

Annexe 7 à l'Arrêté Préfectoral Cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Niveaux de gravités

Niveau de Vigilance

Ce niveau sert de référence pour le déclenchement de premières mesures de communication, de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque dans les semaines ou le mois à venir et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir.

Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) avec un risque avéré de pénurie à court ou moyen terme.

Niveau d'Alerte

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement effectués dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder si possible le passage à la situation d'alerte renforcée.

Niveau d'Alerte Renforcée

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restrictions des usages si nécessaire, afin de n'a pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise

Il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique et du milieu. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Le préfet prend alors toute mesure qu'il juge appropriée au vu de la gravité de la situation.

L'atteinte du niveau de crise doit impérativement être évitée par toute mesures préalable.